



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 49615

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'aménagement du régime fiscal des micro-entreprises opéré par l'instruction fiscale 4G-2-99 du 20 juillet 1999. Cette dernière énonce que la notion d'activité mixte s'appliquerait aux entrepreneurs du secteur du bâtiment qui fournissent, non seulement la main-d'oeuvre, mais aussi les matériaux et les matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage qu'ils réalisent. Or, les représentants des PME du bâtiment craignent que la notion d'activité mixte influe sur la détermination des seuils des régimes d'imposition, d'exonération et de déduction de certains impôts et taxes, ce qui provoquerait une augmentation des charges fiscales et sociales de leurs entreprises. Compte tenu de ces éléments et de l'inquiétude manifestée par les PME du bâtiment, elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer sa position et ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-2-99 indique que les entreprises du bâtiment ne sont éligibles au régime des micro-entreprises et à la franchise en base de TVA que si leur chiffre d'affaires global n'excède pas 500 000 francs, la part relative aux seules prestations de services ne dépassant pas 175 000 francs. Cette position, applicable au seul régime des micro-entreprises compte tenu de ses caractéristiques, se justifie par le souci de permettre aux entreprises du bâtiment de bénéficier en plus grand nombre du régime simplifié des micro-entreprises et de l'abattement pour charges professionnelles de 70 % sur la part de leur chiffre d'affaires constituée par la revente de matériaux, qui est parfois importante. Il est en effet rappelé que les travaux immobiliers constituent, sur un plan juridique, des prestations de services et qu'à ce titre les entreprises du bâtiment ne devraient être éligibles au régime des micro-entreprises que si leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 175 000 francs, un abattement pour frais limité à 50 % s'appliquant dans ce cas. L'analyse évoquée par l'auteur de la question est donc totalement favorable aux entreprises du bâtiment.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49615

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4445

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 75